



Vous êtes une TPE (moins de 10 salariés, et chiffre d'affaires ou total du bilan inférieur à 2 M€), vous n'êtes pas filiale d'un groupe, et votre compteur électrique a une puissance inférieure à 36 kVA ?

Vous pouvez bénéficier du **BOUCLIER TARIFAIRE** sur l'électricité.
Il vous suffit de vous rapprocher de votre fournisseur et de lui adresser une attestation sur l'honneur avant le 31 mars 2023.

Accéder au modèle d'attestation à partir du lien ci-après :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

Vous êtes une TPE, vous ne bénéficiez pas du tarif de vente réglementé et vous avez renouvelé votre contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 ?

Vous pouvez demander à votre fournisseur l'application du **PRIX PLAFOND DE 280 €/MWh**.
Il vous suffit de vous rapprocher de votre fournisseur et de lui adresser une attestation sur l'honneur.

Accéder au modèle d'attestation à partir du lien ci-après :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf

Ce dispositif est cumulable avec celui de l'amortisseur d'électricité.

Vous êtes une TPE non éligible au bouclier tarifaire, ou une PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et total du bilan inférieur à 43 M€), et vous n'êtes pas filiale d'un groupe ?

Vous pouvez bénéficier de l'**AMORTISSEUR D'ÉLECTRICITÉ**.
Il vous suffit de vous rapprocher de votre fournisseur et de lui adresser une attestation sur l'honneur avant le 31 mars 2023.

Accès au modèle d'attestation à partir du lien ci-après :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf
Accès au simulateur Amortisseur d'électricité : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

L'amortisseur prend en charge 50 % de la "part énergie" de votre facture comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh (ou 0,18 € / kWh) et de 500 €/MWh (ou 0,50 €/kWh). Cette aide sera directement portée sur votre facture par votre fournisseur.

Si après application de l'amortisseur d'électricité vous remplissez les conditions d'éligibilité, vous pourrez solliciter le dispositif du guichet d'aide au paiement des factures.

Vous n'êtes pas éligible aux dispositifs précédents, ou vous avez bénéficié de l'amortisseur d'électricité ?

Vérifier votre éligibilité au **GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET ELECTRICITE**.

Critères généraux d'éligibilité :

- Entreprise créée avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- Ne pas être en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Ne pas avoir de dettes fiscales et ou sociales au 31/12/2021, à l'exception de celle qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

Critères d'éligibilité pour le premier niveau d'aide (plafonné à 4 M€) :

- Le prix de l'énergie payé en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021 ;
- Les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021.

Critères d'éligibilité pour le deuxième niveau d'aide (plafonné à 50 M€) :

- Le prix de l'énergie payé en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021 ;
- L'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) sur la période de demande est négatif ou en baisse d'au moins 40 % par rapport à l'EBE 2021 ;
- Les dépenses d'énergie de l'année 2021 s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires de cette même année,
OU les dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 s'élèvent à au moins 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre.

Critères d'éligibilité pour le troisième niveau d'aide (plafonné à 150 M€) :

- critères identiques à ceux de l'aide de deuxième niveau
- + l'entreprise exerce son activité dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (liste précisées par décret).

Le montant de l'aide est calculé comme suit :

montant de l'aide = Taux x Q x (P- 1,5 P_{réf})

Avec :

taux = 50 %, 65 % ou 80 %, respectivement pour les premier, deuxième et troisième niveau d'aide

Q = volume consommé sur le mois, en MWH, plafonné à 70 % de la consommation du même mois de 2021 ;

P = prix payé en moyenne sur le mois en €/MWH

P_{réf} = prix annuel moyen payé en 2021, en €/MWH.

La formule s'applique mois par mois et pour chaque énergie séparément.

Les demandes sont à déposer via votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Contacts pratiques

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides

0 806 000 245 (service gratuit)

Médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Médiateur de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>

Cellule départementale Aide Énergie

02.37.27.70.92

Votre Conseillère Départementale à la Sortie de Crise

Stéphanie MARTEAU

c_odefi.ccsf28@dgfip.finances.gouv.fr

06 24 76 48 66